

Dossier consultatif de l'autorité fédérale (DCAF)

La réponse au DCAF doit être présentée avant le 6 octobre 2025

Projet de centrale Riverside – Atura Power

Numéro de dossier du Registre : 89801

Ministère ou organisme	Services aux Autochtones Canada
Personne-ressource principale	Norah Kielland
Adresse	10, rue Wellington, Gatineau (Québec), K1A 0H4
Adresse courriel	norah.kielland@sac-isc.gc.ca
Téléphone	
Autre personne-ressource	Anna Kessler anna.kessler@sac-isc.gc.ca

1. Votre service ou organisme exercera-t-il un **pouvoir, un devoir ou une fonction**, ou fournira-t-il une **aide financière** en lien avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- précisez de quel pouvoir, devoir, fonction ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet, en vous basant sur la Description initiale du projet, en précisant s'il s'agit d'un élément nécessaire, potentiel, probable, improbable ou non nécessaire;
- décrivez toute consultation auprès du public ou des Autochtones connexe, y compris les calendriers;
- décrivez toute exigence en matière d'informations connexe (p. ex., évaluation des instruments alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis¹;
- indiquez toute orientation ou question propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir.

Services aux Autochtones Canada (SAC) ne sera pas tenu d'exercer un pouvoir, un devoir ou une fonction en lien avec le projet, car le projet n'est pas situé sur des terres de réserve.

2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **questions clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat² et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en lien avec le projet et les instruments connus qui pourraient remédier aux effets du projet. Pour chaque question clé :

- précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- précisez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé;
- expliquez pourquoi il s'agit d'une question clé en vous basant sur :
 - la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
 - les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - l'importance de la question³ pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- déterminez comment la question pourrait être résolue, y compris grâce à d'autres instruments qu'une évaluation d'impact;

¹ Le gouvernement du Canada a établi des objectifs de cinq ans ou moins pour terminer les évaluations d'impact fédérales et les processus de délivrance de permis pour les projets qu'il désigne, et de trois ans ou moins pour les examens de projets d'énergie nucléaire.

² Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

³ Une question est importante pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) ne sont possiblement pas importants, ou sont d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

- e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait devoir fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont la question pourrait être tranchée grâce à d'autres instruments.

Norah Kielland, Services aux Autochtones
Canada

Nom et titre du répondant du ministère ou
de l'organisme

6 octobre 2025

Date

Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les questions clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les questions clés constituent les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les questions clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si la question clé est courante pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou si elle est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; • qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment la question clé pourrait être résolue ou traitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre administration, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que la question peut être résolue à l'aide des instruments existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>
<p>SAC-01</p>	<p>Les effets cumulatifs, y compris la pollution transfrontalière et les activités industrielles existantes, sur les terres de réserve et la santé des peuples autochtones.</p>	<p>L'exploitation du projet est directement liée à la question des effets cumulatifs dans la région de Sarnia-Lambton. Étant donné que cette région est déjà très industrialisée, l'ajout d'une nouvelle source d'émissions</p>	<p>L'exploitation du projet entraînera le rejet de pollution atmosphérique. Ces émissions seront rejetées dans l'atmosphère, qui est déjà contaminée par la pollution transfrontalière en</p>	<p>SAC est investi d'un vaste mandat, notamment de promouvoir l'amélioration des conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.</p>	<p>Les collectivités des Premières Nations sont touchées de façon disproportionnée par les risques environnementaux en raison des injustices historiques, de l'emplacement géographique des réserves et d'un lien profond avec la terre pour assurer leur subsistance et leurs pratiques culturelles. Les risques pour l'environnement sont une préoccupation qui relève de la compétence fédérale en raison de leurs répercussions sur les droits et les</p>	<p>Comme il est mentionné dans la Description initiale du projet (DIP), le promoteur devrait travailler en collaboration avec les collectivités des Premières Nations pour examiner et comprendre les effets cumulatifs du point de vue de « l'esprit de la terre » pour le peuple Anishinaabe. Le promoteur pourrait s'engager à collaborer avec les Premières Nations</p>	<p>Bien que la proposition comprenne un engagement à partager l'information liée au projet avec les collectivités autochtones, le promoteur pourrait inclure des mesures supplémentaires sur les</p>

		pourrait exacerber les préoccupations locales en matière d'environnement et de santé.	provenance des États-Unis et les activités industrielles déjà présentes dans la région de Sarnia. Cela introduit une séquence d'effets biophysiques par l'entremise des émissions atmosphériques, y compris les polluants et les odeurs, qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement et la santé dans les collectivités des Premières Nations qui se trouvent dans la zone du projet.	En ce qui concerne la santé, il fait la promotion de la santé et du bien-être des peuples autochtones En ce qui concerne l'appui à la protection de l'environnement sur les terres de réserve, SAC offre également des programmes et des services, comme la gestion de l'environnement, la gestion des terres et la prévention de la contamination sur les terres de réserve, etc.	conditions sanitaires, sociales et économiques des Autochtones. Les cas de disparité des résultats sur ces plans ont été bien documentés dans des collectivités comme la Première Nation d'Aamjiwnaang, qui est entourée de raffineries de pétrole et où la qualité de l'air est médiocre. Le projet proposé, bien qu'il soit réglementé individuellement et respecte peut-être les limites d'émissions garantissant la qualité de l'air, contribuera tout de même aux émissions dans une région très industrialisée. Par conséquent, lorsque toutes les activités industrielles dans la région sont prises en compte, les on risque de dépasser les limites réglementées qui garantissent la qualité de l'air. La région est également touchée par la pollution transfrontalière provenant des États-Unis. Lorsqu'on applique une optique régionale, les effets cumulatifs pourraient entraîner des répercussions négatives sur l'environnement et la santé des peuples autochtones. L'incidence globale, à l'échelle régionale, doit être prise en compte eu égard à la qualité de l'air et aux odeurs. Le gouvernement fédéral a reconnu l'importance de s'attaquer à ce problème et il a appuyé la <i>Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale</i> , qui, entre autres choses, appelle à une plus grande participation des populations touchées à la prise de décisions en matière d'environnement.	touchées en ce qui a trait aux pratiques de gestion environnementale afin d'améliorer l'échange d'information et l'inclusion. Cela pourrait comprendre un soutien aux pratiques de gestion environnementale dirigées par la collectivité (y compris la surveillance) ainsi que des études communautaires sur les effets cumulatifs.	pratiques de gestion environnementale. Celles-ci pourraient comprendre : - des activités de surveillance environnementale dirigées par la collectivité - des études sur les effets cumulatifs dans les collectivités des Premières Nations situées à proximité du projet
ISC -02	Préoccupations en matière de santé des Autochtones, y compris la santé mentale, liées aux émissions de benzène et d'autres contaminants potentiellement préoccupants (CPP) en raison des répercussions historiques sur les collectivités des Premières Nations.	L'exploitation de l'installation, y compris les activités de combustion et d'entretien, peut libérer du benzène et d'autres CPP. Des scénarios d'accident ou de défaillance, s'ils se concrétisaient, pourraient donner lieu au rejet d'émissions nocives dans l'atmosphère.	L'inhalation des émissions de produits chimiques comme le benzène et d'autres CPP, et leurs odeurs, peuvent entraîner des répercussions à court et à long terme sur la santé (p. ex. cancer, troubles sanguins, effets psychologiques, effets sur le système nerveux). Des émissions élevées de ces produits chimiques peuvent également mener à l'évacuation ou au déplacement de peuples autochtones.	Les collectivités des Premières Nations de la région de Sarnia ont déjà subi les répercussions de la pollution industrielle, y compris des évacuations répétées en raison de niveaux élevés de benzène (p. ex., la Première Nation d'Aamjiwnaang en octobre 2024 et en juin 2025). Ce genre de répercussions est directement lié au mandat de SAC, qui consiste à promouvoir la santé et le bien-être des Autochtones.	Les industries pétrochimiques et pétrolières sont considérablement actives dans la région de Sarnia-Lambton, à proximité de secteurs résidentiels, y compris de collectivités des Premières Nations. À travers l'histoire, les peuples autochtones de cette région ont subi des effets néfastes de la pollution industrielle, y compris des niveaux élevés de benzène qui ont mené à ce que des collectivités doivent être évacuées. Ces événements ont perturbé l'accès à des services essentiels, comme des garderies, qui ont dû être fermées temporairement, et ont ainsi nui à la capacité des familles de maintenir une routine régulière et d'avoir accès à des services de garde. Ces perturbations peuvent influencer sur les déterminants sociaux plus généraux de la santé, comme la stabilité de l'emploi et le niveau de stress de la population touchée. Le fait de vivre à proximité d'une grappe dense d'installations industrielles peut également entraîner des effets sur la santé mentale en raison de préoccupations	La DIP fait référence au Projet relatif à l'hygiène du milieu dans la région de Sarnia et reconnaît que le benzène a été détecté à des niveaux potentiellement nocifs et qu'il faut poursuivre les efforts de surveillance et d'atténuation. Toutefois, la DIP ne contient pas de détails sur les efforts d'atténuation particuliers visant le benzène et les autres émissions de CPP provenant de l'exploitation régulière et des scénarios d'accident ou de défaillance qui pourraient nuire à la santé des peuples autochtones. Le promoteur doit évaluer tous les effets potentiels sur la santé, y compris les effets sur la santé mentale (p. ex., les préoccupations relatives à la qualité de l'air, les odeurs provenant des émissions, etc.), que le projet pourrait avoir sur les collectivités des Premières Nations.	Le promoteur doit tenir compte des effets éventuels des émissions provenant des activités régulières ET des scénarios d'accident et de défaillance sur la santé des peuples autochtones. Cela doit comprendre les effets sur la santé mentale. Le promoteur devrait envisager des mesures d'atténuation proactives, par exemple en fournissant aux collectivités des Premières Nations situées à proximité du projet des dispositifs de surveillance de la

					<p>liées à la qualité de l'air et aux odeurs persistantes.</p> <p>Le projet proposé risque d'exacerber les préoccupations actuelles relatives à la qualité de l'air. Il peut avoir des effets néfastes sur la santé, y compris des effets sur la santé mentale des peuples autochtones, des domaines qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.</p>	<p>À la lumière du Projet relatif à l'hygiène du milieu dans la région de Sarnia et des programmes existants de surveillance de la qualité de l'air dans la région, le promoteur devrait engager des discussions avec les collectivités des Premières Nations avoisinantes sur les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emplacement des capteurs supplémentaires de la qualité de l'air; • l'expansion du système d'alerte de surveillance de la qualité de l'air pour y inclure tous les capteurs ou toutes les données supplémentaires recueillies dans le cadre du projet proposé; • le système d'alerte utilisé pour signaler les dépassements compromettant la qualité de l'air ambiant en cas d'accident ou de défaillance; • le besoin de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les principaux bâtiments communautaires (p. ex. garderies, écoles, centre pour aînés, etc.); • le besoin éventuel d'un abri sur place pour les populations vulnérables qui ne peuvent pas évacuer facilement les lieux et l'utilisation de purificateurs ou d'épurateurs d'air capables d'absorber des gaz et des composés organiques volatils (COV) à cet endroit pour assurer leur santé et leur sécurité. <p>Les COV (comme le benzène), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les métaux n'ont pas été inclus dans l'évaluation de la qualité de l'air en raison des faibles émissions de composés provenant de la combustion du gaz naturel. En raison de l'emplacement et des répercussions historiques de l'industrie sur les peuples autochtones, ils devraient être inclus dans l'évaluation de la qualité de l'air. Voir le commentaire SAC-01 pour en savoir plus sur les effets cumulatifs.</p> <p>Dans le contexte du projet, le Service d'évaluation d'impact sur la santé de SAC ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour évaluer les effets</p>	<p>qualité de l'air extérieur et intérieur ainsi que des purificateurs d'air spécialisés dotés des accessoires appropriés.</p> <p>Compte tenu de l'emplacement du projet et des répercussions historiques de l'activité industrielle sur les peuples autochtones de la région, l'évaluation de la qualité de l'air devrait inclure les COV (comme le benzène), les HAP et les métaux.</p>
--	--	--	--	--	---	---	---

						potentiels des composantes biophysiques sur la santé des Premières Nations (p. ex., qualité de l'air, bruit, pollution lumineuse). À l'échelle fédérale, Santé Canada est la ressource experte et peut fournir des analyses techniques.	
SAC-03	Absence de plans de gestion des urgences dans la DIP, en particulier pour les collectivités des Premières Nations.	La planification du projet et la gestion des risques liées à l'exploitation du projet.	Les accidents ou défaillances éventuels peuvent rejeter des émissions dangereuses dans l'atmosphère et entraîner l'exposition de collectivités des Premières Nations avoisinantes. Il y a un risque que le projet entraîne des répercussions sur la santé de sorte qu'il faut mettre en place des plans d'intervention d'urgence.	Comme il a été mentionné au commentaire SAC-02, les collectivités des Premières Nations ont déjà dû être évacuées en raison d'une exposition au benzène. L'absence de planification de mesures d'urgence constitue une lacune sur les plans de la sécurité et de la préparation des collectivités.	Le promoteur ne décrit aucun plan de gestion des urgences ni ne traite de plans de communication ou de campagnes de sensibilisation à la santé publique. La préparation aux situations d'urgence, comme les plans de communication rapide en cas d'accident ou de défaillance, est un facteur clé pour protéger la santé et la sécurité des peuples autochtones.	Le promoteur devrait élaborer de façon proactive des plans de gestion des urgences en collaboration avec les collectivités des Premières Nations, y compris des stratégies de communication efficaces en cas d'accidents et de défaillances. Une communication rapide est essentielle et des avis doivent être communiqués immédiatement lorsqu'un rejet accidentel survient, surtout si celui-ci nécessite une évacuation. Les préoccupations éventuelles liées à la qualité de l'air intérieur et extérieur devraient être prises en compte au moment d'élaborer des plans de gestion des urgences.	Le promoteur devrait s'engager à élaborer des plans de gestion des urgences conjointement avec les collectivités des Premières Nations, décrire les protocoles de communication et expliquer comment ces plans seront intégrés aux activités du projet.
SAC-04	Effets éventuels des changements aux conditions sanitaires, sociales ou économiques sur les peuples autochtones.	La section 22.1.3 Culture et santé environnementale met l'accent sur les répercussions physiques (p. ex., les effets prévus sur la qualité de l'eau, le poisson ou l'habitat du poisson) et ne fournit aucune information sur les répercussions culturelles.	La détérioration continue et les dommages causés par l'activité industrielle sur la région pourraient entraîner des répercussions spirituelles négatives sur les collectivités autochtones touchées par le projet proposé.	SAC a pour mandat de promouvoir le bien-être culturel des collectivités autochtones.	Les peuples autochtones ont une relation spirituelle singulière avec la terre. Leur vision du monde, leurs valeurs et leur culture sont intimement liées aux terres et aux ressources qui les soutiennent. Le développement industriel peut avoir des effets négatifs sur le lien spirituel avec la terre ainsi que sur le tissu social de la collectivité.	Le promoteur devrait inclure les répercussions culturelles et spirituelles dans ses activités de mobilisation des collectivités touchées. Si les collectivités le jugent approprié, le promoteur pourrait appuyer des études d'impact culturel dirigées par la collectivité.	Le promoteur pourrait préciser des mesures particulières pour prendre en compte les répercussions culturelles du projet proposé, notamment des évaluations de l'effet culturel dirigées par la collectivité.
SAC-05	Les effets éventuels sur la qualité de l'eau et les sources d'eau potable pour les collectivités autochtones	La section 22.1.3 indique qu'il n'y a aucun effet prévu sur la qualité de l'eau. Toutefois, il n'est pas clair si le promoteur a tenu compte des effets sur les sources d'eau potable, y compris les sources d'eau utilisées à des fins récréatives.	Bien que la section 14.2.5 indique qu'il n'y a pas de cours d'eau dans la zone du projet, les caractéristiques des eaux de surface en périphérie de la zone du projet révèlent un risque de ruissellement. Tout contaminant éventuel introduit dans le réseau hydrique en amont de la prise d'eau alimentant les	Dans le cadre de son mandat, qui consiste à aider à promouvoir l'accès à de l'eau potable, SAC fournit du financement pour les réseaux d'alimentation en eau dans les réserves des Premières Nations, ainsi que pour les programmes de surveillance de la qualité de l'eau potable.	L'accès à une eau potable salubre est un problème de longue date pour de nombreuses collectivités des Premières Nations, qui doivent composer avec des avis concernant la qualité de l'eau et des défis liés aux infrastructures d'approvisionnement en eau. Les problèmes liés aux rejets d'eaux pluviales peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'eau et constituent une préoccupation particulière pour de nombreuses collectivités.	Le promoteur devrait inclure des renseignements sur l'emplacement des sources d'eau des collectivités des Premières Nations touchées et indiquer clairement s'il y a des effets prévus sur les sources d'eau des Premières Nations.	Le promoteur pourrait effectuer des études plus approfondies sur les eaux souterraines afin de déterminer si le projet risque d'entraîner des effets négatifs sur les Premières Nations.

			sources d'eau des réserves peut exercer une pression sur le système de traitement de l'eau.				
--	--	--	---	--	--	--	--

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.